



DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2023-24

Objet : Avenant à la convention type entre l'éco-organisme agréé ECODDS pour les outillages du peintre

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,
- VU** La délibération n°DC2022/66 du SIRMOTOM en date du 18 novembre 2022 relative à la signature de la convention de collecte séparée pour les outillages du peintre avec la Société ECODDS,

Article 1 : **DECIDE** de signer l'avenant à la convention portant sur la modification de périmètre à sa convention initiale

Article 2 : **PRECISE** que cet avenant est conclu pour répondre au déplacement provisoire de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne au 15 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne dans le cadre des travaux de rénovation de la déchetterie.

Article 3 : **PRECISE** que conformément à l'article 1 des conditions générales de la convention initiale, le premier enlèvement des Outillages du Peintre par ECODDS ne peut avoir lieu dans un délai inférieur à trente jours à partir de la conclusion de la convention par les parties pour la déchetterie définie en annexe, sauf disposition autres définies entre les parties. Ce délai permettant aux parties de réunir les données et documents réglementaires associés à la nouvelle déchetterie.

La prise en compte de l'ajout de la déchetterie est notifiée en annexe.

Article 4 : **PRECISE** que les autres dispositions de la convention restent inchangées.



Article 4 : CHARGE Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société ECODDS, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : DIT que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 6 : DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 7 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 8 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 04 août 2023.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**

